

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ASSURANCE MALADIE

Arrêté du 2 octobre 1995 relatif à la durée de prescription de médicaments à base de buprénorphine par voie orale aux doses supérieures à 0,2 mg

NOR : SANP9503027A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 626, R. 5149, R. 5208, R. 5212, R. 5214, R. 5218 et R. 5218-2 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale ;

Vu l'avis émis par la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique en date du 30 juin 1995 ;

Vu l'avis émis par la commission des stupéfiants et des psychotropes mentionnée à l'article R. 5182 du code de la santé publique en date du 9 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 27 juillet 1995 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 23 août 1995 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence du médicament en date du 11 juillet 1995 ;

Considérant qu'un usage abusif de la buprénorphine serait de nature à présenter un danger pour la santé publique ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la soumettre à des conditions particulières de prescription et de délivrance,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre les conditions de prescription et de délivrance concernant les médicaments à base de buprénorphine par voie orale prévues par l'arrêté du 10 septembre 1992 susvisé, la prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de buprénorphine par voie orale à des doses supérieures à 0,2 mg ne doit pas être supérieure à vingt-huit jours.

Art. 2. - Le conditionnement extérieur des spécialités pharmaceutiques concernées doit comporter, outre la mention : « liste I, prescription sur carnet à souches », la mention : « ne peut être prescrit pour une durée supérieure à vingt-huit jours ».

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1995.

ÉLISABETH HUBERT

Arrêté du 11 octobre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours unique pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'Institut national des jeunes sourds de Chambéry (femmes et hommes)

NOR : SANG9502993A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion et du ministre de la solidarité entre les générations en date du 11 octobre 1995, indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours unique pour le recrutement de deux ouvriers professionnels à l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry (femmes et hommes) dans les spécialités suivantes :

Branche d'activité Hébergement, spécialité Restauration : un poste ;

Branche d'activité Maintenance des bâtiments, spécialité Installations sanitaires et thermiques : un poste.

Les épreuves écrite, pratique et orale se dérouleront à partir du 20 novembre 1995 à l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une fiche réglementaire d'inscription délivrée par l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry et qui devra être retournée à cet établissement, B.P. 15, 33, rue de l'Épine, 73160 Cognin, dûment complétée.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 10 novembre 1995 inclus, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés conjoints des ministres intéressés.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry, B.P. 15, 33, rue de l'Épine, 73160 Cognin (téléphone : [16-1] 79-69-50-18).

Arrêté du 7 août 1995 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (rectificatif)

NOR : SANS9502422Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1995, page 12158, 1^{re} colonne, 8^e ligne :

Au lieu de :

« 323 618 6 Amophar 50 mg »,

Lire :

« 323 618 6 Amophar 500 mg ».

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS

Décret du 12 octobre 1995 portant délégation de signature

NOR : SPSP9502916D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et du ministre de la solidarité entre les générations,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu le décret du 12 novembre 1993 nommant M. Jean-Marie Bertrand directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ;

Vu le décret du 17 mai 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-755 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95-757 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la solidarité entre les générations ;

Vu le décret du 21 juin 1995 modifié portant délégation de signature au titre de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget ;